



RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00096

Numéro SIREN : 302 263 520

Nom ou dénomination : CENTRE EPICERIE FRAIS - C.E. FRAIS

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2013 sous le numéro de dépôt 1138



CENTRE EPICERIE FRAIS – CE FRAIS
Société anonyme au capital de 350.000 €
Siège social : WORMHOUT (Nord) Route de Bergues

302 263 520 R.C.S. DUNKERQUE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2013**

Enregistré à : SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE ENREGISTREMENT
Le 22/04/2013 Bordereau n°2013/419 Case n°16
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Jean-Pierre BOMMEL
Agent des impôts

Le trente mars deux mille treize, à dix-huit heures,

Les actionnaires de la Société CENTRE EPICERIE FRAIS – CE FRAIS se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple en date du 13 mars 2013.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La société MC2 PARTENAIRE, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Pascal LEFEBVRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Hacina LEFEBVRE et Madame Nacera ARHAB, présentes et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelées comme scrutateurs.

Madame Hacina LEFEBVRE est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2012 ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à l'actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil d'administration ;

M

- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée ;
- le texte des projets de résolutions présentés par des actionnaires et la copie du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 13 mars 2013 ayant statué sur ces projets ;
- le texte des questions écrites posées par des actionnaires dans les conditions de l'article L 225-108 du Code de commerce.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination du Gérant.
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 à L 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) euros. Il sera désormais divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux actionnaires actuels en échange des TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) actions qu'ils possèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Gérant de la Société :

- Monsieur Pascal LEFEBVRE, demeurant à ARQUES (Pas-de-Calais) 18, Rue Claude Nougaro, pour une durée illimitée,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

- Il aura, conformément à l'article 14 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisée par décision ordinaire collective des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux comptes, décide de mettre fin aux fonctions de :

- **Cabinet MC2 PARTENAIRE** dont le siège social est à BETHUNE (Pas-de-Calais) Parc d'Entreprises de l'Horlogerie, Rue de l'Horlogerie – BP 164 en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

et

- **Monsieur Philippe CHOTEAU** demeurant professionnellement à BETHUNE (Pas-de-Calais) Parc d'Entreprises de l'Horlogerie, Rue de l'Horlogerie – BP 164 en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Conseil d'administration et la société MC2 PARTENAIRE, Commissaire aux comptes de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'assemblée générale des associés qui sera appelée à statuer sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats pendant la période courue du premier jour dudit exercice (1^{er} avril 2012) jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes de la Société sous sa forme anonyme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

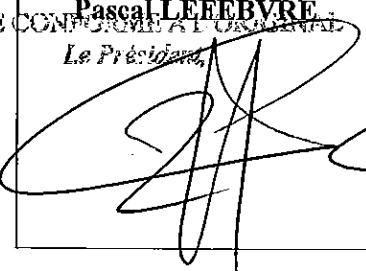
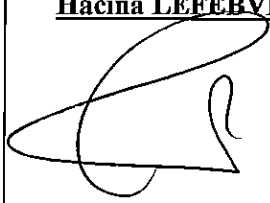
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

_
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

<u>LE PRÉSIDENT</u> Pascal LEEBVE <i>Le Président,</i> 	<u>LES SCRUTATEURS</u> Hacina LEEBVE Nacéra ARHAB  	<u>LA SECRÉTAIRE</u> Hacina LEEBVE 
---	--	--

CONJONCTION DES SOCIÉTÉS - COTRANS
SARL au capital de 350 000 €
Siège social : AXO 2015 COURT (Nord) Route de Bergues

302 263 520 RCS DUNKERQUE

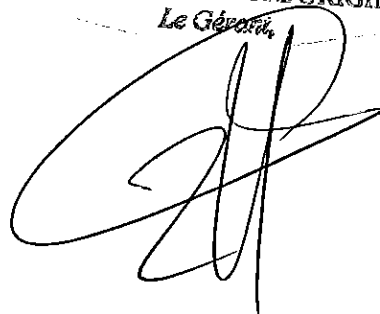
GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE DUNKERQUE

14 MAI 2013

DEPOT RCS
N° 2013 A 1138

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Gérant,



STATUTS

REFONTE DES STATUTS SUITE AUX DECISIONS PRISES LE 30 MARS 2013

Associés : 10 par la SDE AXO 2015 COURT, Associés : 10 par la Court,
2 Route de Bergues, 14053 COURT (Nord) COTRANS

Tel : 02 31 45 26 66 - Fax : 02 31 45 16 69

Site Internet : www.axo2015court.com - Email : info@axo2015court.com

CENTRE EPICERIE FRAIS – CE FRAIS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 350.000 €
Siège social : WORMHOUT (Nord) Route de Bergues

302 263 520 RCS DUNKERQUE

STATUTS

TITRE I

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 30 janvier 1975 puis a été transformée en société anonyme par décisions des associées en date du 19 janvier 1981.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant la décision des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2013.

Il est institué unilatéralement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, en particulier par les articles L 223-1 à L 223-43 du Code de Commerce, et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la vente en gros ou en détail de tous produits répondant aux besoins des personnes et des ménages,
- Et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **CENTRE EPICERIE FRAIS** » en abrégé « **C.E. FRAIS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE

1 - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : **WORMHOUT (Nord) Route de Bergues**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé(e) unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé(e) unique ou décision collective extraordinaire des associés

TITRE II
APPORTS

Article 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

- 1/ Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme
de 50.000 F en numéraire, ci 50.000,00 F
- 2/ Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du
1^{er} octobre 1910, le capital social a été augmenté d'une somme
de 150.000 F par voie d'incorporation de réserves, ci 150.000,00 F
- 3/ Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du
1^{er} octobre 1932, le capital social a été augmenté d'une somme
de 4.000 F au moyen d'un apport en numéraire, ci 4.000,00 F
- 4/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du
2 mars 1981, le capital social a été augmenté d'une somme
de 146.000 F au moyen d'un apport en numéraire, ci 146.000,00 F
- 5/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du
27 septembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme
de 1.945.849,50 F par voie d'incorporation de réserves, ci 1.945.849,50 F

**TOTAL EGAL A DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE
VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF FRANCS
ET CINQUANTE CENTIMES, ci 2.295.849,50 F**

Puis converti à TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS 350.000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) Euros, il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts de CENT (100) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.50, attribuées en totalité à la société ALEXTHANE, associée unique.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS DE CAPITAL

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits résultent seulement des statuts, des actes modifiant le capital social ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par le cédant.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts sauf entre associés, sont soumises à agrément.

3 - En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers, et, éventuellement, son conjoint survivant, en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue d'exister de plein droit, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans les décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles aux profits du conjoint ou des héritiers en ligne directe d'un associé décédé, seront soumises à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Article 11 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE DE L'ASSOCIE OU DE L'UN DES ASSOCIES

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, l'interdiction de gérer ou d'administrer, la faillite, de l'associé unique ou de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant..

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues entre l'un de ses gérants ou associés et la société doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes. L'assemblée générale statue sur ce rapport.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée générale.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales

L'associé unique ou chacun des associés peut, du consentement de la gérance, laisser ou verser des fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ce compte sont fixées d'accord entre la gérance et l'associé. Le gérant doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 13 - NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non pour une durée limitée ou non.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés prise conformément à la loi.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 14 - POUVOIRS DU GERANT

Le ou les gérants engagent la société, sauf si leurs actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Ils ont la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "le gérant", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la signature.

Dans ses rapports avec l'associé unique ou les associés et à titre d'ordre intérieur, le gérant non associé a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Les décisions concernant les emprunts, les crédits en banque, et les prêts ou dépôts consentis par l'associé unique, rentrent dans les attributions du gérant. Toutefois les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé unique ou des associés sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, puisse être opposée aux tiers.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU GERANT

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Le gérant, non associé, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance sauf accord contraire de ce dernier.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

Article 17 - TRAITEMENT DU GERANT

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le ou les gérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés ; ils ont droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial et signés par lui.

2 - Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par tout autre personne de son choix.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

TITRE V **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Article 19 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être nommés dans les cas et sous les conditions prévus par la loi.

TITRE VI **AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

Article 20 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins du gérant, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le gérant établit un rapport écrit dans les termes des articles L.232-1 et L.232-6 du Code de Commerce.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le délai prévu par la loi, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris, tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire, qui peut, en tout ou partie, l'affecter à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'associé unique ou par les associés.

TITRE VII **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée.

Article 23 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'associé unique, soit par les associés.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou partagé entre les associés dans la proportion de leurs parts de capital.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

Article 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, entre l'associé unique ou les associés, ou la société, ou le gérant, ou les liquidateurs, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, l'associé unique ou les associés doivent faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.